



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-5;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4055 relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89), reçue le 4 octobre 2023 et portée par la Communauté de Communes de Puisaye Forterre ;

Vu la décision en date du 7 novembre 2023 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89) ;

Vu le courrier de M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, reçu le 9 janvier 2024, portant recours gracieux sur la décision du 7 novembre 2023 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26 octobre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager une voie verte de 55 km, le fuseau étant constitué d'un tronçon ferme de 38,6 km reliant Rogny-les-Sept-Écluses et Saint-Sauveur-en-Puisaye, et d'un tronçon optionnel de 17,2 km reliant Saint-Sauveur-en-Puisaye et Toucy ; qui prévoit une largeur de chaussée comprise entre 1,5 et 3 m, revêtue d'un enrobé ou de GNT, pour une surface imperméabilisée totale comprise entre 10 et 12,6 ha ;
- qui s'implantera principalement sur des chemins agricoles et forestiers, sur une ancienne voie ferrée et en faible proportion sur des routes à faible trafic ; le dossier ne précise pas si le projet induit la création de voiries en milieu naturel, ni la longueur respective des différents types de linéaires ;
- qui projette des travaux d'aménagement de la voirie, de raccordements avec les pistes existantes, d'aires d'accueil, de signalisations, d'équipements de sécurité, d'accès pour les engins de chantier, le dossier ne précisant pas les modalités de mise en œuvre de ces travaux ;
- qui prévoit la réhabilitation des ouvrages de franchissement, le dossier n'apportant pas de précisions sur les travaux envisagés ;
- qui nécessitera des aménagements particuliers pour le passage des intersections et des ouvrages d'art dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;
- qui comprend des travaux de débroussaillage et la dépose de l'ancienne voie ferrée (tronçon ferme) ; qui prévoit soit le maintien ou la dépose totale des rails (tronçon optionnel) ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de relier les villes inscrites dans le programme Petites Villes de Demain, de créer un itinéraire réservé aux mobilités douces à vocation touristique (connexion à l'EuroVélo 3), de favoriser les déplacements quotidiens entre des communes de proximité sur des modes de transport moins impactants pour l'environnement ;
- qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui fera l'objet d'un dossier traitant de la réglementation espèce protégée ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de 13 communes : Rogny-les-Sept-Écluses, Bléneau, Saint-Privé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Fargeau, Mouthiers-en-Puisaye, St-Sauveur-en-Puisaye, Saint-en-Puisaye, Fontenoy, Levis, Lalande, Fontaines, Toucy ;
- en zone A et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rogny-les-Sept-Écluses, exécutoire depuis le 27 juin 2013, autorisant cet aménagement s'il s'appuie sur des voiries ou chemins existants, mais le rendant incompatible en cas de création d'un tronçon au sein d'un espace boisé classé ;
- en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois, exécutoire depuis le 9 janvier 2015, couvrant les communes de Toucy, Fontaines et Lalande, autorisant cet aménagement s'il s'appuie sur des voiries ou chemins existants ;
- les communes de Bléneau, Saint-Privé, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Fargeau, Mouthiers-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-en-Puisaye, Fontenoy et Levis sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) autorisant cet aménagement à condition qu'il ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

- concerné par le PLUi Cœur de Puisaye en cours d'élaboration et dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) paysagère (la « *Dorsale du Loing* ») prévoit l'aménagement d'un axe de découverte et de mise en valeur du patrimoine et du paysage dont le tracé est très proche du linéaire du présent projet ;

- situé principalement sur un tracé suivant les berges de la rigole de Saint-Privé, longeant des linéaires de haies et traversant des espaces boisés et des terrains agricoles ; longeant, sur certains tronçons, les cours d'eau le Loing et l'Ouanne ; situé en partie sur une ancienne voie ferrée occupée par une végétation dense entre Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye et une ancienne voie ferrée utilisée par le train touristique du Pays de Puisaye Forterre entre Saint-Sauveur-en-Puisaye et Toucy ;

- situé dans 5 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « *Réservoir du Bourdon et Bois au Sud de Saint-Fargeau* », « *Vallée du Loing et Étang de Saint-Maurice au Nord de Saint-Fargeau* », « *Roselière de l'Étang des Moutiers et Prairies de la Vallée de Loing* », « *Toucy et Bocage environnant* », « *Ruisseaux de Fours, des Gauthiers et de Maurepas autour de Toucy* » et dans 5 ZNIEFF de type II : « *Vallée du Loing* », « *Étangs, Bocage, Landes et Forêts de Puisaye au Sud du Loing* », « *Vallée du Branlin de Saints à Malicorne* », « *Étangs, Bocages, Landes et Forêts de Puisaye entre Loing et Branlin* », « *Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy* » ;

- traversant le site Natura 2000 « *Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre* » (ZSC FR2601011) ;

- situé au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques des sous-trames « *Forêt* », « *Prairies-Bocage* », « *Eau* » et « *Plans d'eau et Zones Humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, notamment la Sarcelle d'hiver, classée en danger critique d'extinction sur Liste Rouge Régionale (LRR), le Chevalier guignette et le Vanneau huppé classés en danger d'extinction sur LRR, le Serin cini, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe, classés vulnérables sur liste rouge nationale et la Vipère aspic, classée quasi-menacée sur LRR ;

- situé en bordure ou interceptant de nombreuses zones humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides de type « *Prairies humides fauchées ou pâturées* » (n° LOI_0336, LOI_0017, LOI_0049, LOI_0051, LOI_0068, LOI_0104, LOI_0220, LOI_0363, LOI_0225, LOI_0227, LOI_0246, LOI_0230, LOI_0361, LOI_0364), « *Forêts humides de bois dur* » (n° LOI_0374, LOI_0212), « *Forêt humide de bois tendre* » (n° LOI_0396, LOI_0402, LOI_0098, LOI_0096, LOI_0040, LOI_0236), « *Saulaies arbustives* » (n° LOI_0248) et « *Cariçaiies, jonchaies* » (n° LOI_0097, LOI_0044, LOI_0391) ;

- situé en bordure ou traversant plusieurs périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable : forage F3 à Bléneau, source du Materoy à Saint-Privé, source du Foulon à Saint Martin des Champs, forage F3 et F4 à Saint-Fargeau (révision de la DUP en cours), source de Juin à Moutiers, source du Gondard à Saints-en-Puisaye, source de Moulin Malot à Lalande, forage du Gué de Leugny à Leugny, forage du « *Petit Moulin* » à Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

- concerné par l'atlas des zones inondables de la Vallée du Loing ; situé en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ; en zone d'exposition faible à forte au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; concerné par le plan de prévention des risques naturels lié à un aléa majeur de mouvement de terrain ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des compléments apportés dans le dossier de recours gracieux ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'évitement de la zone humide n° LOI_0246 au Nord de la commune de Saint-Privé par la définition d'un itinéraire alternatif longeant les routes départementales D90 et D52 ; les autres zones humides traversées par le tracé (n° LOI_0374, LOI_0212, LOI_0230, LOI_0040, LOI_0246, LOI_0248, LOI_0227 et LOI_0225) sont situées sur des digues, des remblais existants ou des voiries en enrobé ;

- la conservation de l'ensemble des linéaires boisés qui bordent le trajet de la voie verte (haies, ripisylves, boisements) afin de conserver le rôle de corridor écologique du tracé ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux de façon à éviter les périodes de sensibilité pour la faune : les coupes d'arbres rendues nécessaires pour raisons de sécurité seront réalisées, après le passage d'un écologue, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation de l'avifaune et des chiroptères ; les opérations d'élagage et de débroussaillage auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 14 mars afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ;
 - la mise en place de mesures en faveur des amphibiens : les travaux de pose du nouveau revêtement se dérouleront entre le 1^{er} août et le 31 décembre afin d'éviter la période de reproduction ; en l'absence d'inventaires complémentaires et par mesure de précaution, il conviendra de réaliser les travaux de terrassement entre le 1^{er} août et le 31 novembre (en dehors de la période de reproduction des amphibiens et en dehors de la période d'hibernation des reptiles) ; à défaut le pétitionnaire s'engage à mettre en place des barrières anti-amphibiens après le passage préalable d'un écologue sur chaque nouvelle zone de chantier afin de vérifier l'absence d'individus ; ces mesures pourraient être complétées par la mise en place de filets de protection en période de frai et de déplacement (de mars à août), l'installation, la première année, d'un dispositif de piègeage en vue du sauvetage d'espèces (seaux enterrés) et l'installation de noues végétalisées le long de la voie verte dans les secteurs de prairie humide pour favoriser le déplacement des espèces ;
 - la mise en place de mesures en faveur des chiroptères : les interventions sur les ouvrages d'art interviendront entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, en dehors de la période d'hibernation ; un chiroptérologue identifiera en amont de la phase de travaux la présence d'individus ou de gîtes potentiels ; un état des lieux sera également mené aux mois de juin et juillet afin d'identifier la présence éventuelle de colonies de reproduction : en cas de présence avérée, il conviendra d'effectuer les travaux de restauration des ouvrages d'art en septembre et octobre (en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation) ou de mettre en place des dispositifs anti-retour adaptés avec vérification de leur bon fonctionnement ; en cas de présence d'une cavité à enjeu devant être rebouchée, une cavité artificielle de substitution sera recrée dans la maçonnerie ;
 - la limitation des emprises du chantier au strict nécessaire et la réalisation des entrées et sorties des véhicules par des voies de circulation existantes ; les véhicules réaliseront uniquement des marches avant ou des marches arrières, sans effectuer de retournement ;
 - le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules dans un périmètre balisé en dehors du site Natura) 2000, de zones humides ou présentant un enjeu écologique (en agglomération, directement sur le tracé de la voie verte ou sur une surface déjà artificialisée) ;
 - l'utilisation d'un revêtement de type grave plutôt qu'un enrobé pour la création des voiries, conformément aux dispositions 3D-1 et 3D-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 qui visent à « *prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* » en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la nature, en limitant l'imperméabilisation des sols ;
 - la prévention des risques de pollution accidentelle et chronique du sol et des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire de la commune concernée, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la mise en œuvre de dispositions pour prévenir et contrôler la Renouée du Japon, classée comme espèce exotique envahissante (EEE), en amont et pendant la phase chantier ; il conviendra également de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne afin de prévenir la dissémination de cette EEE à risque sanitaire ;
- du fait que les aires d'accueil destinées au public seront aménagées dans les communes, en dehors des milieux naturels ; seule l'aire d'accueil de l'étang de Moutiers sera située hors agglomération, le pétitionnaire prévoyant la mise en place de mobilier léger et d'une zone de stationnement pour les vélos (en cas d'installation

en zone humide, il conviendra d'éviter toute imperméabilisation ou de prévoir une compensation conforme à la réglementation) ;

- du fait que les enjeux potentiels liés aux phénomènes de ruissellement et à l'imperméabilisation de zones humides seront traités, le cas échéant, dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » ;

- du fait que les aménagements devront être conçus et entretenus de manière à permettre une infiltration rapide de l'eau (moins de 3 jours) afin de limiter la prolifération des moustiques vecteurs de maladies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 7 novembre 2023 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre Rogny-les-Sept-Écluses et Toucy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 08/03/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr